

# **GE\_GERICHTE ATAS/211/2024 vom 28. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_211\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_211_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/211/2024 du 28 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/211/2024 del 28 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI – RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 1.3**

Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai de trente jours (art. 60 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]) prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le 1er janvier 2022, les modifications de la LAI et de la LPGA du 19 juin 2020 sont entrées en vigueur (développement continu de l'AI ; RO 2021 705), ainsi que celles du règlement et de l'ordonnance correspondants.

### **E. 2.2**

Les dispositions concernant les conditions d'entrée en matière sur les nouvelles demandes de prestations (cf. consid. 4 ci-dessous) n'ont toutefois pas été modifiées dans le cadre du développement de l'AI susmentionné, raison pour laquelle aucune question de droit intertemporel ne se pose à cet égard (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_644/2022 du 8 février 2023 consid. 2.2.3 ; ATAS/654/2023 du 30 août 2023 consid. 4).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'intimé d'entrer en matière sur la demande de révision déposée par le recourant le 19 décembre 2022, motif pris

A/3099/2023 - 4/7 - qu'il n'a pas rendu plausible une modification de son état de santé susceptible d'influencer ses droits.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 87 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201), lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide

découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (al. 2). Lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impotence ou parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies (al. 3). Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision entrée en force d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans rendre plausible une modification des faits déterminants (ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; 130 V 64 consid. 5.2.3 ; 117 V 198 consid. 4b et les références citées). Ainsi, lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. L'administration est fondée à se montrer d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation, que le juge doit en principe respecter. Le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif (ATF 109 V 108 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

; Damien VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1 et les références). En revanche, une appréciation différente de la même situation médicale ne permet pas de rendre plausible une aggravation au sens de l'art. 87 al. 2 RAI (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_619/2022 précité consid. 5.1).

#### **E. 4.3**

Sous l'angle temporel, la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente constitue le point de départ pour examiner si un assuré a rendu plausible une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations (ATF 133 V 108 consid. 5.4 ; 130 V 71 consid. 3 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_29/2023 précité consid. 3). Le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'administration au moment où celle-ci a statué, après avoir dûment laissé à l'assuré un délai pour compléter sa demande. Son examen est ainsi d'emblée limité au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non l'entrée en matière sur la nouvelle demande, sans prendre en considération les documents médicaux déposés ultérieurement à la décision administrative, notamment au cours de la procédure cantonale de recours (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_629/2020 du 6 juillet 2021 consid. 4.3.1).

A/3099/2023 - 6/7 -

#### **E. 5.1**

En l'espèce, le recourant, au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité depuis le 1er octobre 2018 en raison d'une affection cardiaque, a formulé une nouvelle demande de révision de sa rente en date du 19 décembre 2022. Dans sa requête, il a fait part d'une détérioration de sa situation médicale sans fournir le moindre rapport médical à l'appui de sa position. Le recourant n'a donc absolument pas rendu plausible une aggravation de son état de santé,

étant souligné que l'administration, et en cas de recours, le juge, doit pouvoir s'appuyer sur des rapports médicaux qui sont de nature à rendre plausibles les faits allégués, et non pas sur les seuls allégués de l'assuré. Après avoir laissé au recourant un délai, en dernier lieu jusqu'au 21 août 2023, pour compléter sa demande, en vain, c'est à juste titre que l'intimé a rendu la décision litigieuse de non-entrée en matière de la demande. À l'appui de son recours, le recourant a versé au dossier les IRM cardiaques des 26 avril 2022 et 1er juin 2023, ainsi que le questionnaire daté du 21 novembre 2023 rempli par son cardiologue. Or, la chambre de céans ne peut pas prendre en considération ces documents, dès lors qu'ils ont été produits postérieurement au 25 août 2023, date à laquelle l'intimé a statué.

#### **E. 5.2**

Par conséquent, il est superflu d'entendre oralement le cardiologue-traitant.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

#### **E. 8**

Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI ; ATAS/654/2023 du 30 août 2023 consid. 8).

\*\*\*\*\*

A/3099/2023 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.